

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG : 10/10725

N° MINUTE :

Assignation du :
13 Juillet 2010

JUGEMENT
rendu le 24 Mai 2012

DEMANDEURS

Société KAHLER COMMUNICATIONS INC,
11815 Hinson Road, Little Rock
Arkansas 72212-3404
USA

Société KAHLER COMMUNICATION FRANCE
Le Vieux Moulin
Impasse du Bechet
27120 CROISY SUR EURE

Monsieur Taibi KAHLER
62 Sanchez Way
Hot Springs Village - Arkansas 71909
USA

représentés par Me Vincent FAUCHOUX de la SCP DEPREZ,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0221

DÉFENDEURS

S.A.R.L. COMENIUS
11 Route des Murs
91760 ITTEVILLE

Monsieur Franck JULLIEN
11 route des Murs
91760 ITTEVILLE

représentés par Me Julien VERNET de l'AARPI BEYLOUNIGUENY
VALOT & VERNET, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0098

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 28 Mars 2012
tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

M. Taibi Kahler, qui est psychiatre et docteur en psychologie, expose avoir élaboré en 1979 le modèle Process Communication qui se définit comme un modèle de découverte et de compréhension de sa propre personnalité et de celle des autres et un outil de communication reposant sur l'appartenance de chacun à six types de personnalité.

Selon ce modèle, à chaque type de personnalité correspondent des caractéristiques comportementales, un mode principal de perception du monde, des besoins psychologiques et un "canal de communication privilégié".

La Process Communication permet ainsi à chaque individu, à travers "l'inventaire de personnalités" ("personality pattern inventory") d'identifier la structure de sa personnalité et l'importance que représente chacun des six types de personnalité.

Le signe Process Communication Model a été déposé notamment par la société de droit américain Taibi Kahler Associates Inc. à titre de marque auprès de l'INPI le 15 mars 2001 sous le n° 2135721 en classe 41.

La Process Communication connaît plusieurs applications parmi lesquelles la Process Communication Management dans le domaine du management et la Process Thérapie dans celui de la psychothérapie.

La société Kahler Communications Inc. (KCI) détient depuis le 31 décembre 2008 l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents à la Process Communication et la société Kahler Communication France (KCF) est titulaire d'une licence d'exploitation de la Process Communication concédée à titre exclusif sur le territoire français depuis le 20 octobre 1990.

La société KCF indique avoir découvert en 2009 un ouvrage publié par M. Franck Jullien, ancien formateur certifié Process Communication, par les éditions Eyrolles intitulé "Découvrir sa personnalité ...et celle des autres" qui a pour objet de présenter la méthode "ComColors" que ce dernier a créée en 2006.

Le signe ComColors a fait l'objet d'un dépôt de marque enregistrée le 16 juin 2006 par la société Comenius sous le n° 3435610 en classe 41.

Le modèle ComColors serait une copie quasi-servile de la Process Communication en ce qu'il reprendrait, sous une présentation colorée, la classification des individus selon les six types de personnalité élaborés par M. Kahler ainsi que les caractéristiques associées à chaque type de personnalité.

Sur autorisation du juge, la société KCI a fait procéder, le 21 juin 2010, à une saisie-contrefaçon au domicile de M. Jullien et au siège social de la société Comenius.

Par acte du 13 juillet 2010, les sociétés KCI et KCF et M. Taibi Kahler ont assigné la société Comenius et M. Franck Jullien devant ce tribunal en contrefaçon de la méthode Process Communication et sur le fondement du parasitisme ainsi qu'en réparation de leurs préjudices.

Par conclusions récapitulatives du 13 février 2012 ils font notamment valoir que :

-quelle que soit la loi applicable, M. Kahler est l'auteur de la Process Communication et il a cédé ses droits patrimoniaux sur l'oeuvre à la société KCI qui bénéficie d'une présomption de titularité en tant que personne morale sous le nom de laquelle l'oeuvre a été divulguée.

-la loi française est seule applicable à l'exercice des droits d'auteur afférents à la Process Communication.

-la Process Communication est une oeuvre de l'esprit protégeable au titre du droit d'auteur dès lors qu'elle est le fruit d'une réflexion intellectuelle originale qui propose une représentation simplifiée des modes de communication entre les individus à partir d'une observation clinique et qui est formalisée sur différents supports de formation depuis 1979.

-l'originalité de la Process Communication repose sur la classification des individus selon six types de personnalité - ces six types étant notamment décrits suivant leurs points forts, leurs canaux de communication, leurs perceptions, leur environnement préféré, leurs styles d'interaction et de management et leurs besoins psychologiques -, sur la structure de la personnalité d'un individu (base, phase et changement de phase) et, pour chaque type de personnalité, sur les trois degrés de stress.

-les défendeurs ont sans autorisation reproduit et diffusé la Process Communication dans la méthode intitulée ComColors en termes de structuration du modèle, d'articulation des concepts les uns par rapport aux autres et de mode d'expression.

-ils ont, d'une part, porté atteinte au droit moral d'auteur de M. Kahler et aux droits patrimoniaux d'auteur de la société KCI en exploitant la méthode ComColors et, d'autre part, commis des actes parasitaires au préjudice de la société KCF.

Dans ce contexte, les demandeurs sollicitent, outre des mesures d'interdiction et d'information sous astreinte ainsi que de publication du jugement à intervenir, la condamnation solidaire des défendeurs à payer les sommes de 15.000 € à M. Kahler en réparation de son préjudice moral, de 150.000 € à la société KCI en réparation des actes de contrefaçon et de 100.000 € à la société KCF au titre des actes parasitaires, sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions récapitulatives du 16 février 2012, les défendeurs font notamment valoir que :

-l'action des demandeurs est irrecevable au motif qu'ils sont incapables d'explicitier la consistance précise de l'oeuvre prétendument contrefaite et de faire la preuve de leurs droits sur l'oeuvre revendiquée, étant ajouté qu'ils n'établissent pas la chaîne des droits aboutissant à la société KCI.

-la Process Communication n'est pas une oeuvre de l'esprit protégeable au titre du droit d'auteur notamment en ce que les caractéristiques essentielles de cette méthode ne résultent pas d'un processus créatif et ne présentent aucune originalité au regard des travaux antérieurs dont ladite méthode s'est inspirée.

-en tout état de cause, la méthode ComColors ne constitue pas la copie servile des caractéristiques essentielles de la Process Communication puisque les concepts utilisés dans chaque méthode ne sont pas identiques, que les questionnaires ne mesurent pas la même chose et que les représentations graphiques des deux modèles sont différentes.

-les demandeurs ne justifient pas du préjudice allégué au titre de la contrefaçon.

-aucune faute ne saurait leur être reprochée sur le fondement du parasitisme dès lors que les deux méthodes sont différentes et que le modèle ComColors a été dûment présenté à la société KCF en mars 2007 sans la moindre objection de la part de cette société.

A titre reconventionnel, les défendeurs sollicitent la condamnation solidaire des demandeurs à leur verser les sommes de 15.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 25.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité de la demande

Selon la règle de conflit de loi française, la question de la titularité des droits d'auteur sur une oeuvre s'apprécie selon la loi du pays d'origine de l'oeuvre.

Les parties s'accordent donc pour considérer que la loi américaine s'applique à la détermination de la titularité des droits des demandeurs sur l'oeuvre revendiquée.

Il est établi par les déclarations sous serment de M. Dennis B. Haase et de M. Aaron J. Moss, avocats américains spécialisés en droit d'auteur, que la loi américaine assure une protection au titre du droit d'auteur à toutes les oeuvres de l'esprit originales qui sont matérialisées sur un support ayant date certaine.

En outre, selon le paragraphe 201 du Titre 17 du Code des Etats-Unis, le droit d'auteur sur une oeuvre protégée "est accordé initialement à l'auteur de cette oeuvre".

En l'espèce, les demandeurs versent aux débats différentes publications en langue française qui ont date certaine, notamment "Comment leur dire..La Process Communication" de M. Gerard Collignon, président de la société KCF, publié en 1994 avec une préface de M. Taïbi Kahler, "Coacher avec la Process Communication" de Messieurs Collignon et Pascal Legrand publié en 2006 (avec une préface de M. Kahler) et "La Process

Communication” de M. Jérôme Lefeuvre publié en 2007, qui rendent hommage à M. Kahler en tant qu’auteur de la méthode de développement personnel que constitue la ‘Process Communication” et qui comprennent les concepts et éléments sous “copyright” de M. Taibi Kahler et de la société KCI.

Il est dès lors suffisamment établi que, selon de droit américain, M. Taibi Kahler est l’auteur de la méthode dite “Process Communication” fixée sur différents supports ayant date certaine sur laquelle il revendique des droits.

Par ailleurs, les supports de formation à la Process Communication sont diffusés en France sous le copyright de la société KCI qui est titulaire des droits patrimoniaux d’auteur sur la Process Communication et sur le matériel pédagogique correspondant en vertu d’une cession de droits d’auteur en date du 15 mars 1982 de M. Taibi Kahler à la société Taibi Kahler Associates, aux droits de laquelle vient la société KCI, le transfert des droits de propriété intellectuelle afférents à la Process Communication au profit de cette dernière société ayant été matérialisé par l’enregistrement d’un certificat de cession auprès du “United States Copyright Office” le 3 avril 2009.

Il convient de préciser que le transfert de tout ou partie des droits de propriété intellectuelle afférents à une oeuvre de l’esprit est expressément autorisé par le droit américain au sens du paragraphe 201 (d) (1) du Titre 17 du “United States Code”.

Dans ces conditions, M. Kahler et la société KCI démontrent l’existence de leurs droits moraux ou patrimoniaux d’auteur sur la Process Communication et ils ont qualité à agir en contrefaçon pour assurer la protection de la méthode dont s’agit.

Sur l’originalité

Il est acquis que seule la présentation formelle originale d’une méthode de formation telle que la Process Communication est susceptible de protection par le droit d’auteur puisque les concepts eux-mêmes qu’elle est susceptible de développer relèvent du domaine des idées et sont dès lors de libre parcours.

En l’espèce, la méthode “Process Communication” revendiquée est dûment fixée dans les ouvrages précités sous l’intitulé “Concepts et éléments sous copyright de Taibi Kahler Associates et Kahler Communications Inc”.

Selon les demandeurs, l’originalité de la Process Communication repose sur:

- la classification des individus selon six types de personnalité, à savoir “empathique”, “persévérant”, “promoteur”, “rebelle”, “rêveur” et “travaillomane”.

Sur ce point, les défendeurs font observer à juste titre que cette présentation de la structure de personnalité en six types n’est pas originale et qu’elle a été notamment dégagée par John Holland qui a créé en 1959 le modèle Riasec lequel définit 6 types de personnalité (chacun des types étant symbolisé par une lettre) assemblés sous la forme d’une “patern” qui compte 720 combinaisons possibles.

Ils ajoutent que la notion d’évolution vers un type de personnalité différent au cours de la vie n’est pas plus originale et qu’elle est reprise des travaux de Carl Jung dans son ouvrage “Types psychologiques” de 1921.

- les points forts qui correspondent aux traits de caractère dominants.
Or, ces points forts s'évincent de façon évidente des six types de personnalité précités et ne présentent aucune originalité.

- les parties de personnalité qui définit l'ensemble des comportements verbaux et non verbaux utilisés dans une communication et répertoriés sous les vocables "protecteur", "directeur", "ordinateur", "réconforteur" et "émoteur".

Ces parties de personnalité sont issues des cinq "états du moi" dégagés par Eric Berne, fondateur de l'Analyse Transactionnelle, dès 1961 dans son livre "Analyse transactionnelle et psychothérapie" qui définit des caractéristiques propres à chaque état avec des mots, des intonations, des gestes, des postures et des mimiques -qu'il appelle le diagnostic comportemental -.

Sous des vocables différents, les états du moi "Le Parent contrôlant positif" correspond bien au "directeur", "L'Adulte" à "l'ordinateur", "Le Parent Nourricier" au "réconforteur" et "L'Enfant Libre positif" à "l'émoteur".

- les "canaux de communication" : canal interruptif, directif, interrogatif, nourricier, ludique.

Il est établi que les canaux de communication de la méthode Process Communication sont le résultat de transactions, positives et négatives, entre les différents états du moi de l'Analyse Transactionnelle.

- les perceptions : émotions, pensées, opinions, imagination, actions, réactions.

Le concept de perceptions correspondant aux six types de personnalité est directement repris des travaux antérieurs de Paul Ware ainsi qu'il ressort du tableau comparatif établi par les défenseurs.

-les environnements préférés représentés dans la méthode Process Communication selon deux graphiques différents : un immeuble de 6 étages avec un type de personnalité à chaque étage et une matrice avec deux axes dans laquelle sont positionnés les 6 types avec les concepts.

Si les graphiques eux-mêmes sont protégeables au titre du droit d'auteur, les concepts largement inspirés des travaux de Jung sur les notions d'extraversion et d'introversion ne le sont pas.

-les styles d'interaction et de management : autocratique, démocratique, bienveillant, laisser-faire.

Ces quatre styles de management sont directement repris des travaux de Paul Hersey depuis 1969 sur les quatre styles de leadership, plus ou moins centrés sur la tâche ou sur la relation interpersonnelle.

-les besoins psychologiques qui sont les sources de motivation des individus.
Il apparaît que les besoins psychologiques de la Process Communication sont issus de ce que Eric Berne nomme des 6 soifs fondamentales, à savoir notamment "reconnaissance en tant que personne", "besoin de contact", "besoin d'incident", "besoin de structuration du temps et reconnaissance du travail", "stimulations sensorielles", et que ce concept, même dans sa nouvelle formulation, n'est pas original.

-les degrés de stress.

Les cinq "drivers", que la Process Communication appelle les "messages contraignants", à savoir "Fais plaisir", "Fais des efforts", "Sois parfait", "Sois fort" et "Dépêche toi" auxquels correspondent des mots, tons de voix, gestes, postures et expressions faciales sont également repris du diagnostic

comportemental d'Eric Berne et de ses "scénarii" personnels, ce que M. Kahler reconnaît dans son livre "The Process Thérapy model", le fait d'associer un "driver primaire" à chaque type de personnalité n'étant pas plus original. Les mécanismes d'échec identifiés sont de même très proches des "miniscénario" de Berne dont ils constituent le prolongement.

Dans ces conditions, force est de constater que les caractéristiques essentielles qui constitueraient l'originalité de la méthode dite Process Communication correspondent, sous une formalisation différente, à des concepts qui avaient déjà été développés avant l'élaboration de cette méthode et qu'en définitive M. Kahler ne peut revendiquer au titre du droit d'auteur que les graphiques qui illustrent ladite méthode, le questionnaire de personnalité qu'il a mis au point permettant de découvrir pour chaque individu la structure de sa personnalité et l'algorithme informatique par lequel ce questionnaire est analysé.

Sur la contrefaçon

Dès lors que les concepts eux-mêmes de la Process Communication ne sont pas protégeables, il importe peu que la méthode ComColors les ait repris, sous une formulation différente.

Au demeurant d'ailleurs, les concepts "parties de personnalité" et "canaux de communication" sont absents du modèle ComColors.

Seules la reprise de la structure du questionnaire de personnalité et de la représentation graphique des concepts de la Process Communication seraient donc susceptibles de contrefaçon en l'espèce.

Or, d'une part, le questionnaire de personnalité de M. Kahler est construit sur une présentation de la personnalité représentée sous la forme d'un immeuble de 6 étages et repose sur le principe de la prédictibilité des changements de phase, ledit questionnaire étant composé de 22 questions avec 6 choix possibles qu'il faut ranger par ordre d'importance.

Le fait de hiérarchiser les réponses permet de bâtir la structure de l'immeuble de la personne qui répond au questionnaire. En mesurant la structure de l'immeuble, on peut évaluer la prédictibilité des changements de phase.

Dans le modèle ComColors, force est de constater que le diagramme est différent car construit à partir de la métaphore de la plasticité du cerveau et de l'hexagone du modèle Riasec précité.

En outre, le modèle ComColors ne mesure pas la structure de personnalité (il n'y a pas 720 combinaisons) et ne cherche pas à prédire l'évolution dans le temps d'une personne, contrairement au modèle Process Communication. Il mesure notamment l'axe introverti -extraverti, l'axe concret-crétatif, l'axe flexible-structuré, les rôles en équipe (sous stress et hors stress) et il est composé de 127 questions avec quatre choix possibles.

D'autre part, s'agissant de la représentation graphique des "environnements préférés" (qualifiés "d'environnements favorables" dans ComColors) sous la forme d'une matrice avec les deux axes des relations et des motivations, elle n'est pas reprise dans le modèle incriminé.

En ce qui concerne les degrés de stress, le modèle ComColors a élaboré ses propres graphiques pour expliciter les étapes du stress sous la forme de couleurs, étant observé que la notion de “driver” n’existe pas et qu’elle développe le concept de “comportements conditionnels” qui est absent de la méthode Process Communication.

Par ailleurs, les mécanismes d’échec sont qualifiés de “comportements conflictuels” dans la méthode ComColors et issus des 6 adaptations de la personnalité de Paul Ware alors que M. Kahler fait référence au Mini-Scénario qui est directement repris d’Eric Berne.

Par conséquent, dès lors que ni le questionnaire de personnalité de la méthode Process Communication, ni la représentation graphique des concepts de ce modèle ne sont copiés par la méthode ComColors, les actes de contrefaçon reprochés par les demandeurs ne sont pas établis en l’espèce, peu important que la Process Communication figure parmi les sources directes d’inspiration de ComColors au même titre que le code Riasec (John Holland), Paul Ware avec les adaptations de la personnalité et les 6 chapeaux de la réflexion d’Edward de Bono.

M. Kahler et la société la société KCI seront donc déboutés de leurs demandes respectives sur le fondement de la contrefaçon de la méthode Process Communication.

Sur le parasitisme

Il résulte de ce qui précède que le modèle ComColors n’est pas une copie de la Process Communication et que la forme sous laquelle il a été élaboré diffère de celle de la méthode invoquée.

Par ailleurs, la société KCF ne peut reprocher aux défenseurs de “publier un livre par an”, de créer un réseau de formateurs certifiés ComColors et de reprendre ainsi son “business model” dès lors que cette “stratégie” relève d’une pratique courante dans ce type d’activités d’initiation au développement personnel.

En outre, il est acquis que la société KCF est en concurrence avec la société Comenius et que cette situation, si elle est susceptible de relever de la concurrence déloyale, est exclusive de toute notion de parasitisme.

Dans ces conditions, il convient de débouter la société KCF de sa demande à ce titre.

Sur la demande reconventionnelle

Compte tenu du fait que M. Franck Jullien est un ancien formateur à la méthode Process Communication et que la méthode ComColors s’inspire à l’évidence de la méthode revendiquée, l’action des demandeurs, qui ont pu se méprendre sur la portée de leur droits, ne revêt pas de caractère abusif en l’espèce et les défenseurs seront déboutés de leur demande en dommages et intérêts à ce titre.

L’équité commande l’allocation aux défenseurs de la somme de 15.000 € par application de l’article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare M. Taibi Kahler et la société Kahler Communication INC recevables en leurs demandes.

Déboute M. Kahler et la société Kahler Communication INC de leurs demandes en contrefaçon de droits d'auteur sur la méthode Process Communication.

Déboute la société Kahler Communication France de sa demande sur le fondement du parasitisme.

Déboute M. Frank Jullien et la société Comenius de leur demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne in solidum M. Kahler, la société Kahler Communication INC et la société Kahler Communication France à payer à M. Jullien et à la société Comenius la somme de 15.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les condamne in solidum aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Julien Vernet par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 24 Mai 2012

Le Greffier

Le Président